



REFONTE DES STATUTS DE MEDECINS SANS FRONTIERES, ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE F4090

Préambule

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2013, les statuts de Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl ont désormais la teneur.

I. Dénomination et siège

Article 1 : Dénomination

Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl, en abrégé « MSF-Luxembourg » est une association sans but lucratif dans le domaine humanitaire et médical organisée conformément à la Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et aux présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à Luxembourg. Il est actuellement fixé au 68, rue de Gasperich, L-1617 Luxembourg et pourra être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

II. Objet

Article 3 : Charte et appartenance au mouvement Médecins Sans Frontières

Médecins Sans Frontières Luxembourg s'inscrit dans le cadre du mouvement international Médecins Sans Frontières conformément aux lignes directrices suivantes :

3.1. Médecins Sans Frontières est une association privée à vocation internationale

La section française de "Médecins Sans Frontières" est la première section des « Médecins Sans Frontières » qui fut fondée en France, le 20 décembre 1971, sur la base d'une charte. Cette charte fut déclarée commune à l'association « Médecins Sans Frontières » lors de sa fondation le 25 novembre 1980, et depuis lors, à toutes les associations de "Médecins Sans Frontières".

La dénomination "Médecins Sans Frontières" correspond à l'expression des idées contenues dans la charte. Le respect de la charte constitue dès lors une condition essentielle des activités déployées par MSF-Luxembourg au même titre que pour toutes les autres associations.

Tout membre devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur

qu'il a pleine connaissance de cette charte et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association.

3.2. Les principes de la charte MSF

Médecins Sans Frontières est une association privée à vocation internationale. L'association rassemble majoritairement des médecins et des membres du corps de santé et est ouverte aux autres professions utiles à sa mission.

Tous souscrivent sur l'honneur aux principes suivants :

a) Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situation de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique.

b) Œuvrant dans la neutralité et en toute impartialité, les Médecins Sans Frontières revendiquent au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction.

c) Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.

d) Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants-droits aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir.

3.3. Médecins sans Frontières-Luxembourg est membre de l'association «Médecins Sans Frontières International».

Depuis sa création en France en 1971, Médecins Sans Frontières est devenu un mouvement international actuellement composé de Centres opérationnels, d'associations partenaires, qui mettent en œuvre la mission sociale de MSF dans le cadre de sa Charte et de divers accords, notamment ceux de Chantilly et de La Mancha, ce avec le soutien de son personnel et de membres à travers le monde.

'Médecins Sans Frontières International' est une association de droit suisse, dont les statuts ont été adoptés à Genève le 25 juin 2011, qui est chargée notamment de veiller à la cohérence et la rationalisation des activités entreprises par les diverses associations, comme de l'expansion internationale de "Médecins Sans Frontières", le tout dans le respect des principes énoncés dans la charte.

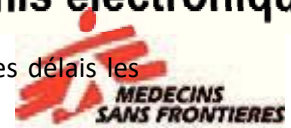
MSF-Luxembourg est une association partenaire liée à un ou plusieurs Centres Opérationnels.

Article 4 : Objets spécifiques

MSF-Luxembourg a pour objet de mettre en œuvre l'ensemble des actions et moyens nécessaires à la réalisation des buts fixés par la charte de MSF et notamment :

- a) de réunir toutes les personnes, notamment les médecins et autres professions de la santé qui sont volontaires pour apporter leur aide humanitaire aux populations en danger et leur assistance aux populations éprouvées par des catastrophes naturelles, des accidents collectifs, des épidémies ou des situations de belligérance.

- b) de mobiliser en faveur de ces populations tous les moyens humains



et matériels à sa disposition pour leur apporter des secours dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité et la compétence requises.

c) de rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

d) L'association se réserve tout droit d'envoyer, dans la mesure de ses possibilités, des équipes de secours d'urgence aux populations éprouvées.

e) L'association se propose de nouer des relations avec toute université, institution de recherches ou personnes susceptibles d'améliorer les compétences de ses membres et l'efficacité de ses missions, en mettant en œuvre des programmes de recherche opérationnelle, d'échanges de savoir ou de formation.

f) A cette fin, l'association possède la capacité la plus large prévue par la loi pour conclure avec toutes personnes de droit public ou privé, physiques ou morales, tous arrangements ou contrats appropriés pour la réalisation de son objet. Elle peut aussi exercer toute activité autorisée et cadrée par la loi pour collecter des dons de source privée ou accepter les libéralités et autres activités sources de revenus autorisées.

Article 5 : Modification de l'objet

L'objet de l'association ne peut être modifié que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. Les modifications ne pourront toutefois être faites que dans le respect de la législation luxembourgeoise, de la Charte et des engagements de MSF-Luxembourg dans MSF-International.

III. Durée

Article 6 : Durée

L'association MSF Luxembourg a été constituée pour une durée illimitée.

IV. Membres de l'Association

Article 7 : Qualité de membre

Il existe quatre types de membres : les membres associés, les membres salariés au siège, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres associés ne peut être inférieur à six.

L'association tient un registre comportant les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle de chacun des membres.

7.1. Les membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission. Ils possèdent tous les droits conférés par la loi aux membres d'une association.

Pour prétendre au statut de membre associé, le candidat doit communiquer ce souhait au Conseil d'Administration et remplir les conditions suivantes :

a) adhérer à la charte de l'association, faire preuve d'un engagement

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, association loi 1901 n° 01000100
F4090 envers MSF et d'une compréhension de sa mission sociale.



- b) les candidats doivent pouvoir justifier d'une expérience MSF en fonction de leur profil
- c) Ils doivent respecter au moins un des critères suivants :
 - Avoir une expérience de terrain à l'international/membre expatrié d'au minimum 6 mois ou justifier de 2 expériences de mission en tant que « personnel international » pour MSF. Les expériences terrain peuvent être anciennes ;
 - Pouvoir justifier d'un minimum d'une année d'expérience au titre d'employé sous contrat avec une entité MSF ;
 - Pouvoir justifier de deux années d'expérience de travail non rémunéré (bénévole, stage étudiant, etc.) pour un bureau MSF. Le conseil d'administration (CA) appréciera l'engagement dont a fait preuve le candidat.

Autre forme d'adhésion

Les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus pourront néanmoins devenir membre associé dans la mesure où par suite de leur adhésion, le nombre de membres associés ne remplissant pas les critères ci-dessus n'excède pas 5% du nombre total des membres associés.

7.2. Les membres salariés au siège

Si un membre associé est à la fois employé par l'association MSF-Luxembourg et si son lieu de travail se situe au Luxembourg, il devient « un membre salarié au siège ».

Le membre salarié au siège ne pourra ni élire les membres du Conseil d'Administration, ni s'y présenter, ni voter l'approbation des comptes lors de l'assemblée générale (AG). Par ailleurs il ne pourra pas non plus recevoir et exercer une procuration de vote provenant d'un autre membre associé disposant lui d'une pleine capacité.

Il pourra, participer à la proposition d'ordre du jour des AG dans les mêmes conditions que les autres membres, proposer des motions et voter toutes autres propositions de l'AG et de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) que celles susmentionnées.

La perte d'une des deux conditions cumulatives requises aux fins de la qualification de membre salarié au siège a pour conséquence immédiate l'exercice de l'entière des droits attachés à la qualité de membre associé.

Un membre du CA, rémunéré ou non, n'est pas considéré comme membre salarié au siège.

7.3. Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui sont intéressées par l'action et les objectifs de MSF Luxembourg et qui participent et/ou s'impliquent régulièrement dans les activités de MSF Luxembourg.

Ils sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration.

7.4. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est un titre honorifique décerné par l'assemblée générale statuant à la majorité simple à toute personne ayant apporté une aide significative ou rendu des services signalés à MSF Luxembourg.

7.5. Qualités des membres sympathisants et membres d'honneur

Les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont pas l'obligation d'appartenir au corps de santé. Ils ne votent pas aux AG, ne peuvent pas être élus au CA et sont dispensés de payer la cotisation annuelle, ils peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Conditions pour devenir membre

8.1. Les membres associés et les membres salariés au siège

Au cours de sa réunion, l'AG est invitée à coopter comme membres associés les candidats proposés par le CA. La cooptation devient effective dès l'acceptation à la majorité simple par l'assemblée générale.

Un règlement d'ordre intérieur fixé par le CA définit les modalités pratiques de dépôt des candidatures.

Tous les membres associés et salariés au siège sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le CA mais ne peut toutefois excéder 1 000 Euros.

L'exercice des droits afférents à la qualité de membre est automatiquement suspendu jusqu'au paiement intégral de la cotisation. Néanmoins, les membres associés nouvellement élus jouissent dès leur nomination des pleins droits attachés à la qualité de membre associé et disposent d'un délai de trois mois pour s'acquitter de la cotisation exigible.

Le conseil d'administration détermine en début d'année civile la liste des membres associés et des membres salariés au siège.

8.2. Les membres sympathisants et membres d'honneur

Ils sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration.

Un règlement d'ordre intérieur fixé par le CA définit les modalités pratiques de dépôt des candidatures.

Article 9 : Exigences en matières d'expériences médicales et ou internationales :

L'association veille dans la mesure du possible à ce que les membres associés soient en majorité des professionnels de santé

L'association veille également à ce qu'un tiers des membres associés au moins disposent d'une expérience internationale de travail dans des projets opérationnels.

En conséquence, le CA recherchera activement des candidats satisfaisant aux conditions susmentionnées à présenter pour la cooptation comme membre associé par l'assemblée générale, et ce, afin d'obtenir ou maintenir les proportions ci-dessus.

Article 10 : perte de la qualité de membre



La qualité de membre associé ou de membre salarié au siège se perd dans les cas suivants :

- a) Démission écrite au Conseil d'Administration.
- b) La démission est un droit que tous les membres peuvent exercer à tout moment. La démission d'un membre prend effet à réception de la lettre de démission par le CA. L'association procède alors à la suppression du nom de la personne concernée de la liste des membres.
- c) Exclusion par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La demande d'exclusion peut émaner de tout membre. Le non-respect de la Charte de Médecins Sans Frontières par un membre est un motif d'exclusion.
- d) Exclusion immédiate pour infraction aux dispositions de l'article 12 dûment constatée par le Ca.
- e) Non-paiement de la cotisation pendant 2 années civiles consécutives.
- f) L'absence (physique ou par procuration) non excusée à deux assemblées générales consécutives.

Article 11 : membres démissionnaires

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent pas porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine ni sur les cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir inventaire. Le droit du membre décédé n'est pas transmissible.

Article 12 : Engagement des membres et protection de la dénomination "Médecins Sans Frontières"

Chaque membre est libre de s'exprimer librement et d'une manière respectueuse et non discriminatoire. Cette liberté de parole dans l'espace associatif, est limitée dans les circonstances décrites ci-dessous.

- a) Les membres s'interdisent toute utilisation publique directe ou indirecte de la dénomination "Médecins Sans Frontières" ou de l'abréviation "MSF" à des fins lucratives ou politiques, que ce soit pour eux-mêmes ou au profit d'une autre personne, d'un mouvement ou d'un groupement auquel ils appartiennent ou qu'ils entendraient soutenir.
- b) Ils s'interdisent en outre de faire des déclarations publiques au nom de MSF sans accord préalable du conseil d'administration ou de la personne à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément aux statuts.
- c) Toute infraction aux dispositions du présent article implique immédiatement et de plein droit la perte de qualité de membre de l'association ainsi que toutes autres sanctions conformément aux dispositions pertinentes de la loi et des présents statuts.
- d) La violation de ces obligations porte atteinte à l'indépendance et à la neutralité de l'association dans l'estime du public et occasionne à l'association un dommage irréversible dont il sera demandé réclamation.

- e) La réparation du dommage pourra intégralement être mise à charge du contrevenant, en ce compris les frais de publication, de radio et télédiffusion qui seraient rendus nécessaires. Le montant de cette réparation ne pourra être inférieur à un montant de 5.000 euros par infraction établie.

f) Les interdictions et leurs sanctions prévues au présent article sont maintenues après la perte de qualité de membre de quelque manière que ce soit.

Article 13 : Responsabilité

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

V. Assemblée générale

Article 14 : Composition et dates de réunions

14.1. Les membres se réunissent en assemblées générales.

14.2. L'assemblée générale se compose des membres associés et, sous réserve de l'article 8, des membres salariés au siège, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

14.3. Chacun peut s'y faire représenter par un membre de qualité équivalente, muni d'une procuration en bonne et due forme. Un membre sera porteur de cinq procurations au maximum.

14.4. Une assemblée générale annuelle se réunit avant le 30 juin sur convocation du conseil d'administration, aux jour, heure, et lieu indiqués dans la convocation.

14.5. Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le jugera utile ou à la demande d'au moins un cinquième des membres associés. Dans ce dernier cas, elle sera convoquée dans les conditions fixées par la loi et dans un délai maximum de deux mois. .

Article 15 : Convocation et ordre du jour

15.1. Le conseil d'administration convoque tous les membres de l'Assemblée Générale par lettre missive à laquelle est joint l'ordre du jour, en observant un préavis de trois semaines. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

15.2. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout membre peut obtenir sur simple demande adressée au siège de l'association un exemplaire du budget, des comptes annuels et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, du rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable.

15.3. Les convocations aux assemblées générales extraordinaires mentionnent le libellé exact de la modification statutaire projetée, s'il y a lieu.

15.4. Les assemblées générales annuelles et extraordinaires peuvent prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Article 16 : Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou à leurs défauts par un autre membre du CA délégué à cet effet. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du CA ou, en son absence par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci. Il est dressé à chaque assemblée une feuille des présences signées par les membres et certifiée par le président et le secrétaire. Y seront également notifiés les porteurs et auteurs de procurations.

Article 17 : Nombre de voix

Chaque membre associé a droit à une voix et à autant de voix qu'il représente d'associés, à concurrence de cinq procurations.

Le membre salarié au siège a droit à une voix, dans le cadre des restrictions prévues à l'article 7.2. Il ne peut représenter que d'autres membres salariés au siège, à concurrence de cinq procurations.

Article 18 : Assemblée générale annuelle

18.1. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion, sur le rapport d'activités et le rapport financier de l'association.

18.2. L'assemblée générale annuelle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'année à venir.

18.3. Elle fixe la cotisation annuelle à verser par les membres associés.

18.4. L'assemblée générale annuelle nomme les administrateurs pour l'exercice des mandats expirant ou ouverts. Elle révoque les membres du conseil d'administration, fixe leur nombre et statue sur l'octroi d'une décharge au conseil d'administration.

18.5. Elle prononce l'admission et l'exclusion d'un membre de l'association.

18.6. Elle approuve la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises, ainsi que la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ; elle décide de la charge et de la décharge à octroyer au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable.

18.7. Elle approuve l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

18.8. L'assemblée générale annuelle délibère en outre sur toutes les questions d'intérêt général ayant trait à l'association et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

18.9. Pour que les délibérations soient valables, un quart au moins des membres associés doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale annuelle est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par l'article 15, et lors de la seconde réunion, l'assemblée générale annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.10. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé



Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

19.1. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres organisations ayant un objet analogue. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra modifier la charte de "Médecins Sans Frontières", telle que reprise à l'article 3 des présents statuts, qu'en vertu de la décision prise à cet effet par l'association «Médecins Sans Frontières International».

19.2. L'assemblée générale extraordinaire s'efforce le cas échéant de prendre en compte dans ses statuts les critères d'adhésion et les règles de fonctionnement provenant de l'assemblée générale de MSF-international, pour peu que ceux-ci ne soient pas contraires à la loi luxembourgeoise et/ou qu'ils ne mettent pas en danger la vie associative de la section luxembourgeoise. Toute modification des statuts sera faite après vérification de ces conditions par le conseil d'administration et l'exposé de son avis devant l'assemblée générale extraordinaire.

19.3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres associés et des membres salariés au siège. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, dans les formes prévues par la loi, qui pourra délibérer uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, la décision pourra être soumise à homologation par le tribunal civil ou soumise à publication suivant les dispositions prévues dans la loi.

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les procès verbaux sont conservés sur au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Tous les tiers justifiant un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux de ses membres.

VI. Le Conseil d'Administration

Article 21 : Conseil d'administration

21.1. L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de six membres au moins et de neuf membres au plus. Le Conseil d'administration est exclusivement composé de membres associés. Si, suite à des démissions, exclusions ou décès, le nombre des administrateurs devenait inférieur à six, une assemblée générale serait sans délai convoquée pour pourvoir aux vacances.



- 21.2.** Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des associés à la majorité simple des voix pour une durée de trois ans qui expirera à l'assemblée générale.
- 21.3.** Le mandat d'administrateur se termine de plein droit après l'expiration de son terme de trois ans sous réserve de la disposition de l'article 21.6. Si un administrateur quitte le conseil d'administration, que ce soit par démission, exclusion ou décès, le mandat de l'administrateur suppléant - élu par l'assemblée générale suivante - ne dépassera pas le terme mandat de l'administrateur remplacé. En cas de vacance d'un mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants gardent les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, tant que l'assemblée ne l'aura pas complété.
- 21.4.** Le conseil d'administration est composé majoritairement par des professionnels de santé.
- 21.5.** Les membres sortants sont rééligibles.
- 21.6.** Pour garantir un suivi correct de la gestion de l'association, le nombre de mandats d'administrateurs à renouveler obligatoirement sera d'un tiers du CA à chaque assemblée générale annuelle, jusqu'à ce que cette rotation soit obtenue.
- 21.7.** Tout administrateur peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.
- 21.8.** Les candidatures écrites pour l'élection au CA doivent être adressées au président de celui-ci, au moins quinze jours avant l'échéance.
- 21.9.** Les membres du CA sont :

Dr. Carlo Bock
M. Jean Dubois
M. Gilles
Dacheux Dr
Peter Firmenich
Dr Sophie
Housen

M. Joël Marinozzi
M. Yves Piron
Dr. Serge Schneider Dr.
Jean Claude Schmit



Article. 22 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

22.1. Le C.A. se réunit sur la convocation de son président ou du secrétaire ou de trois de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres qui effectuent la convocation; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

22.2. Les membres absents peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre du CA.

22.3. Les délibérations ne seront déclarées valides que si sont présents au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

22.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du vice-président, en cas d'absence d'une de ces deux personnes, par le secrétaire.

22.5. Le conseil d'administration tient à jour et à disposition de l'assemblée générale un registre des délibérations, un procès-verbal des décisions et un état des moyens techniques, matériels et financiers dont dispose l'association.

Article 23 : Pouvoirs et délégation de pouvoirs

23.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il agit de manière collégiale.

23.2. Le conseil d'administration assure la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires et agit en son nom auprès des tiers, en ce compris tous officiers publics.

23.3. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration, de gestion journalière et de représentation, en ce compris l'administration et la représentation dans le cadre de la gestion journalière à un membre du CA ou à toute autre personne. Sauf indication contraire expresse, le pouvoir d'administration ou de gestion qui est délégué comprend l'éventuel pouvoir de représentation qui s'y rapporte.

23.4. Le Conseil d'Administration nomme et révoque un Le directeur général administrateur ou non. Il est chargé de la gestion journalière et en tant que mandataires de la société, il doit rendre compte de sa gestion, sans préjudice de dispositions de droit du travail éventuellement applicables.

Article 24 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président un secrétaire et un trésorier. Le président est un professionnel de santé. Dans le cas contraire, et de manière exceptionnelle, il ne pourra exercer la présidence que durant un

an maximum.

Article 25 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration rédigera un règlement d'ordre intérieur (ROI) conforme aux dispositions légales et statutaires qui fixera de manière précise les règles pratiques de fonctionnement de l'association ainsi que les rôles, devoirs et attributions de ses différents organes. Le ROI ne pourra entraîner de modification des statuts, ni en altérer l'esprit.

Toutefois, avant d'entrer en vigueur, ce ROI devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Afin de préserver un contrôle démocratique direct sur ces règles, le ROI, s'il est modifié en cours d'année, fera l'objet d'une information des modifications envers les membres au cours de l'AG. Les membres seront ainsi informés des modifications apportées au moins 3 semaines avant l'Assemblée Générale et pourront soumettre leurs questions au CA, et porter à l'ordre du jour et porter aux votes des contre-modifications sur l'initiative d'un vingtième des membres. Cette disposition ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs sur la validité des décisions prises en fonction des règles préalablement modifiées.

VII. Ressources

Article 26 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations versées par ses membres, dont le montant est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ce dans les limites de l'article 8.
- b) les revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- c) les subventions de l'Etat, des communes, des établissements publics, de tout organisme privé
- d) de façon plus générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 27 : fonds de réserve

Il pourra être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Dans les limites de la loi, ce fonds de réserve pourra être employé pour sécuriser les finances de l'association dans les limites fixées par MSF-international, pour soutenir d'autres structures du mouvement international MSF, ou acquérir des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement ainsi qu'aux travaux de réparations.

VIII. Surveillance et exercice

Article 28 : Surveillance

L'organisation et la gestion de l'association sont contrôlées une fois par année par un réviseur d'entreprise compétent, étranger à l'association, nommé par l'assemblée générale. Le réviseur est chargé(s) de la surveillance et du contrôle des opérations sociales.

Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale les compte et résultats ainsi que le bilan de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant.



Article 29 : Exercice

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

IX. Modifications des statuts, dissolution, liquidation

Article 30 : Modification des statuts

Toute modification des statuts se fera conformément au titre V, article 19 des présents statuts et en conformité avec la loi.

Article 31 : Dissolution et Liquidation

L'association sera dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution volontaire, la liquidation sera, sauf disposition contraire de la loi ou décision contraire de l'assemblée générale, effectuée par le Conseil d'Administration en fonction. Celui-ci procédera à la réalisation et à l'attribution de l'actif de l'association. Il est précisé que les fonds qui n'auraient pas été utilisés seront remis à une association ou une fondation du mouvement Médecins Sans Frontières et en cas d'impossibilité, partagée entre plusieurs associations similaires dans ces buts et moyens ou partagés entre plusieurs associations ou sociétés de même type.

X. Publications

Article 32 : Publications

Les modifications des statuts ainsi que toute nomination, démission ou destitution de membres du conseil d'administration sont publiées au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg si la loi l'exige.

XI. Disposition finale

Article 33 : Disposition finale

Sont applicables pour le surplus et pour les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions préconisées par le mouvement MSF sous réserve des dispositions légales applicables au Luxembourg.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2013.